

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 juillet 2026

Délibération n°2026/051

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : M. Roland DRAVET, Mme Anaïs BRUNET, M. Franck ROCHE, Mme Élodie POZIN-ROUX, M. Alain EYNARD-VERRAT, Mmes Anne-Marie ROCHE, Emmanuelle VIGUIER, MM Lionel VIBERT, Cédric PERRETIER, Vincent MAITRE, Mme Adeline BLANC

Étaient absents : Mme Virginie ZDONOWSKI (pouvoir donné à M. Roland DRAVET), M. Maurice CLERC, Mme Audrey BOUVIER, M. Gildas DRAVET

Convocation du : 03 juillet 2026 - Affichage du : 03 juillet 2026

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 11/ Conseillers représentés : 1

M. Cédric PERRETIER a été élu secrétaire de séance

**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE TITRES RESTAURANT**

Par convention en date du 05 juillet 2022, Val Vanoise et la Commune de MONTAGNY ont constitué un groupement de commandes pour l'acquisition de titres restaurant.

L'article 5 de cette convention initiale liait la durée d'existence du groupement à la durée de l'accord-cadre en cours d'exécution (soit jusqu'au 31 décembre 2026). Cette rédaction nous oblige à reprendre l'ensemble de la procédure administrative à chaque renouvellement du marché public, soit environ tous les 4 ans.

Dans une démarche de simplification et de mutualisation pérenne, il est proposé de conclure une nouvelle convention constitutive afin de doter ce groupement de commandes d'une durée indéterminée. Cette démarche permettra à VAL VANOISE de relancer les consultations sereinement sans nécessiter de nouvelles conventions.

Cette nouvelle convention préserve totalement la liberté de la commune de MONTAGNY de se retirer du groupement si elle le souhaite. Conformément à la réglementation, ce retrait prendrait simplement effet à l'échéance du marché public ou de l'accord-cadre.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représenté

APPROUVE l'adhésion de la commune de MONTAGNY au Groupement de commandes de Val Vanoise pour l'acquisition de titres restaurant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de titres restaurant.

SUITE DÉLIBÉRATION N° 2026/051

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 13 JUIL. 2026*

Le Secrétaire de séance,

Cédric PERRETIER



Le Maire,

Roland DRAVET



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE TITRES RESTAURANT

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désignée par "la Communauté de communes"

Et :

La commune de Montagny, représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente, ci-après désignée par "la commune",

Préambule

La Communauté de communes Val Vanoise propose à ses agents des titres restaurant. Ces besoins sont similaires à ceux de ses communes membres et ouvrent ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

— Article 1 : Objet et membres du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes de fournitures et services entre les membres adhérents concernant l'acquisition et la gestion de titres restaurant.

La convention fixe les règles de fonctionnement du groupement ainsi que les modalités de répartition des missions et des charges entre le coordonnateur et ses membres.

— Article 2 : Durée de la convention, adhésion et retrait

2.1 - Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Le groupement a vocation à perdurer au-delà de l'échéance de chaque contrat public afin de permettre le lancement des consultations successives nécessaires pour couvrir les besoins permanents des membres.

2.2 - Adhésion au groupement

L'adhésion d'une nouvelle commune membre de la Communauté de communes s'effectue par la signature d'une convention identique. Cette adhésion ne peut prendre effet qu'à l'occasion du lancement d'une nouvelle procédure de consultation globale, et non pour un marché en cours d'exécution.

2.3 - Retrait du groupement

Chaque membre peut se retirer librement du groupement. La décision de retrait doit être notifiée au Coordonnateur par tout moyen permettant de conférer une date certaine (courrier recommandé avec accusé de réception), moyennant un préavis minimum de six (6) mois avant le terme du marché public ou de l'accord-cadre en cours d'exécution.

Afin de préserver la sécurité juridique du groupement et l'équilibre économique des contrats passés avec le titulaire, le retrait ne prend effectivement effet qu'à la date d'expiration du contrat en cours d'exécution au moment de la notification (périodes de reconduction comprises). Le membre sortant reste tenu d'honorer ses engagements financiers jusqu'au terme de ce contrat.

Le retrait d'un membre n'emporte pas la dissolution du groupement pour les autres signataires

— Article 3 : Modalités de passation et d'attribution des marchés

Les consultations successives lancées dans le cadre du groupement seront passées sous la forme de contrats de la commande publique (marchés publics ou accords-cadres) les plus appropriés aux besoins, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment du lancement de chaque procédure.

Le coordonnateur, en collaboration avec les membres, détermine la stratégie d'achat optimale (allotissement, critères de choix, choix des supports physiques ou dématérialisés, nombre d'attributaires) lors de chaque renouvellement.

Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur et est présidée par le représentant légal du coordonnateur ou son représentant.

— Article 4 : Rôles, missions et obligations des parties

La Communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement.

À ce titre, il prend en charge l'ensemble des opérations de conceptualisation et de passation des marchés :

- Recueil des besoins et centralisation des données techniques des membres ;
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Gestion des formalités de publicité, mise en ligne sur le profil acheteur et réception des offres ;
- Conduite de l'analyse des offres ;
- Secrétariat de la CAO et information des candidats évincés ;
- Signature et notification du contrat pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Définir avec précision ses besoins prévisionnels et les transmettre au coordonnateur selon le calendrier fixé lors de chaque relance ;

- Assurer l'exécution administrative et comptable du marché pour la partie qui le concerne ;
- Émettre ses propres bons de commande directement auprès du prestataire retenu ;
- Liquider et ordonnancer les factures correspondantes à ses propres commandes.

— Article 5 : Dispositions financières

Les missions de coordonnateur ne donnent lieu à aucune rémunération ou refacturation de frais. Le coordonnateur prend à sa charge exclusive les frais liés aux procédures de publicité légale et de dématérialisation.

Chaque membre du groupement assure de manière totalement autonome et directe le règlement des sommes dues au(x) titulaire(s) au titre des commandes qu'il a lui-même émises.

— Article 6 : Représentation juridique et litiges

Pour tout litige afférent à la phase de passation des marchés publics du groupement (référés précontractuels ou contractuels, recours au fond contre la procédure), le représentant légal du coordonnateur est expressément mandaté pour ester en justice au nom et pour le compte de l'ensemble des membres, qu'il tient informés.

Pour tout litige afférent à la phase d'exécution du marché (défaut de livraison, contestation de facture, pénalités d'exécution), chaque membre assume sa responsabilité exclusive et gère le contentieux de manière isolée.

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différend sur l'interprétation ou l'application des présentes stipulations, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action contentieuse.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Bozel, le

Le Président de la Communauté de communes
Val Vanoise,

Jean-Yves PACHOD

Le Maire de Montagny,

Roland DRAVET